

DECISION N°2023-005/CSC portant mise en demeure de la radio « Femina FM » de respecter les règles de conduite des émissions d'expression directe

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION

- VU** la Constitution ;
- VU** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- VU** la loi organique n°015-2013/AN du 14 mai 2013 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication et son modificatif ;
- VU** la loi n°059-2015/CNT du 04 septembre 2015 portant régime juridique de la radiodiffusion sonore et télévisuelle au Burkina Faso et son modificatif ;
- VU** le décret n°2018-0653/PRES/PM du 25 juillet 2018 portant nomination des membres du Conseil supérieur de la communication ;
- VU** le décret n°2022-0179/PRES-TRANS/PM du 13 mai 2022 portant nomination des membres du Conseil supérieur de la communication ;
- VU** le décret n°2022-0220/PRES-TRANS/PM du 25 mai 2022 portant nomination d'un membre du Conseil supérieur de la communication ;
- VU** le décret n°2022-1045/PRES/PM du 06 décembre 2022 portant nomination du Président du Conseil supérieur de la communication ;
- VU** le décret n°2018-1177/PRES/PM du 26 décembre 2018 portant organisation et fonctionnement du Collège des Conseillers et des services administratifs du Conseil supérieur de la communication ;
- VU** l'arrêté n° 2019-001/CSC/CAB du 10 janvier 2019 portant règlement intérieur du Collège des conseillers du Conseil supérieur de la communication ;
- VU** la décision n°2019-018/CSC du 19 août 2019 portant réglementation des émissions d'expression directe sur les antennes des médias audiovisuels du Burkina Faso.
- VU** la fiche de collecte des manquements des services d'observation du monitoring et la note d'étude de la Direction de l'Instruction des Plaintes et des Études de janvier 2023 ;

- VU** la lettre n°2023-0005/CSC/SG/DIPE/td du 10 janvier 2023 portant convocation à une audition, adressée à la radio « Femina FM » ;
- VU** le rapport d'audition de la Commission en charge de la liberté de la presse, du pluralisme, de l'éthique et de la déontologie du Conseil supérieur de la communication du 12 janvier 2023 ;
- VU** la **délibération n°002/CSC du 06 février 2023** portant mise en demeure de la radio « Femina FM » de respecter les principes professionnels du traitement de l'information.

Sur autosaisine de l'Autorité de régulation :

Attendu que le Conseil supérieur de la communication(CSC) a relevé des manquements dans les propos tenus par un auditeur intervenu à l'émission « Nékré » de la radio « Femina FM » émettant à Ouagadougou sur la fréquence 102.8Mhz, le mercredi 04 janvier 2023 ; Que cette émission interactive en langue nationale mooré traite des questions liées à l'actualité sociopolitique et est diffusée en direct du lundi au vendredi, de 6 heures à 8 heures et rediffusée le même jour de 21 heures à 23 heures ;

Que les propos incriminés, relatifs à la crise sécuritaire que traverse le Burkina Faso, ont été proférés par un auditeur répondant au nom de Moumouni DICKO au cours de l'édition du mercredi 04 janvier 2023 qui était axée sur l'appréciation générale des auditeurs de la radio sur la situation sécuritaire du pays et également sur l'opération de recrutement des Volontaires pour la Défense de la Patrie (VDP) lancée par le Gouvernement dans le courant du mois d'octobre 2022 ;

Que la plupart des auditeurs intervenants à l'émission se sont appesantis sur les actions du Gouvernement dans la lutte contre le terrorisme et les conditions de travail, aussi bien, des Forces de Défense et de Sécurité (FDS) que des VDP ; Qu'intervenant, précisément de 7 heures 30 minutes 35 secondes à 7 heures 32 minutes 16 secondes puis de 7 heures 42 minutes 52 secondes à 7 heures 50 minutes, le sieur DICKO a tenu, entre autres, les propos suivants :

- « ... Pour nous, tant que le Burkina ne s'attachera pas à la religion, le problème ne sera pas résolu, il faut accepter la religion divine et suivre les prescriptions du Coran. » ;
- « ... On ne tue personne sauf si l'ordre nous est donné de tuer (une telle personne). N'avez-vous pas engagé des militaires et des VDP ? Ce sont ces derniers que les djihadistes combattent. Nous n'allons pas nous attaquer à celui qui ne se mêle pas dans la guerre. J'invite la population à venir suivre Dieu. Ne suivez pas satan... » ;
- « ... Je voudrais aussi parler aux VDP qui écoutent. Ne faites pas ce que le Président a ordonné de faire. Il ne faut pas écouter... » ;

- « ... Oui. Je suis dans la guerre. Je tiens présentement mon fusil, mon drapeau, mon Coran et mes hadiths... » ;
- « ... Ce n'est pas une guerre entre les Mossé et les Peulhs, nous combattons deux groupes de personnes : ce sont les VDP et les militaires. Je vous jure... » ;

Attendu que de tels propos malveillants, de nature subversive sont susceptibles d'apeurer les populations ou de démobiliser les jeunes enrôlés dans les rangs des VDP ;

Qu'en outre, ces propos sont de nature séditeuse en ce qu'ils constituent un appel ouvert à l'endroit de la jeunesse burkinabè à se démarquer du projet gouvernemental de recrutement de supplétifs civils pour renforcer l'effectif des Forces de Défenses et de Sécurité (FDS) ;

Qu'aussi l'intervenant incite-t-il à l'intolérance religieuse et à la haine envers les religions autres que l'Islam et envers les FDS et les VDP ;

Que ces paroles prononcées sur les antennes d'une radio FM sont d'une extrême gravité ;

Attendu qu'ayant été dûment convoquée par la lettre n°2023-0005/CSC/SG/DIPE/td du 10 janvier 2023, la promotrice de la radio « Femina FM » a été auditionnée par la Commission en charge de la liberté de la presse, du pluralisme, de l'éthique et de la déontologie du Conseil supérieur de la communication, **le 24 janvier 2023**, au siège de l'Instance de régulation ;

Qu'il ressort des échanges que les propos ont été effectivement tenus au cours de l'émission en cause sur les antennes de la radio « Femina FM » ; Que la promotrice a toutefois fait valoir la bonne foi de l'animateur qui n'avait nullement l'intention d'ouvrir l'antenne à un auditeur faisant l'apologie du terrorisme, l'incitation à la haine et à l'intolérance religieuse ; Qu'elle a ajouté qu'à l'issue de l'émission incriminée, elle a saisi les services de renseignements à toutes fins utiles ;

Qu'enfin, elle a admis ne pas disposer du matériel technique nécessaire pour différer les voix afin d'anticiper sur les dérapages des auditeurs ;

Attendu que les propos incriminés sont de nature à inciter à la haine, à l'intolérance religieuse, à la sédition, et qu'ils font par ailleurs l'apologie du terrorisme et du crime ; Que ces faits sont constitutifs d'infractions pénales au sens du code pénal et de la loi n°059-2015/CNT du 04 septembre 2015 portant régime juridique de la radiodiffusion sonore et télévisuelle au Burkina Faso et son modificatif ; qu'il est constant que ces propos ont été tenus par un auditeur au cours d'une émission en direct et que la loi n°059-2015/CNT du 04 septembre 2015 sus citée prescrit que : **« dans le cas d'une émission en direct, l'auteur principal de l'infraction est la personne qui a proféré les paroles incriminées. »** ;

Mais attendu cependant que la Radio « Femina FM » est responsable de la totalité de ses programmes diffusés, conformément aux textes en vigueur et à son cahier des charges ; Qu'en dépit des explications fournies pour justifier la diffusion de l'élément en cause, il reste constant que l'émission interactive incriminée comporte des manquements par rapport aux règles de conduite édictées par la Décision n°2019-018/CSC du 19 aout 2019 portant réglementation des émissions d'expression directe sur les antennes des médias audiovisuels du Burkina Faso ;

Qu'en effet,

- l'article 4 de ladite décision prévoit que l'animateur doit **« avoir une maîtrise parfaite de l'antenne et veiller au respect des principes du pluralisme et de l'équilibre des opinions sur les thèmes traités. »** ;
- l'article 7 édicte que : **« La diffusion des émissions d'expression directe doit être exempte de tout propos violent pouvant provoquer la peur, la haine, la sédition, la dépravation ou encourager l'incivisme. »** ;
- l'article 8 précise que : **« En cas de non-respect de l'article précédent, la radiodiffusion doit suspendre séance tenante la poursuite de l'émission. »** ;
- l'article 14 impose que : **« Les médias audiovisuels doivent disposer d'un système de retardement de la voix de 10 secondes en vue de prévenir les éventuels dérapages à l'antenne. »** ;

Qu'il est ainsi établi que :

- l'animateur de l'émission en cause n'a pas eu une bonne maîtrise de l'antenne ;
- l'émission n'a pas respecté l'interdiction des propos de nature à inciter à la haine, à l'intolérance religieuse, à la sédition, à l'apologie du terrorisme et du crime ;

- l'animateur n'a pas agi promptement pour faire interrompre l'auditeur en cause ;
- la radio ne dispose pas du système de retardement en vue de prévenir les éventuels dérapages à l'antenne ;

Qu'il en découle que la radio « Femina FM » contrevient aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur et encadrant la conduite des émissions interactives ;

Attendu qu'aux termes de l'article 4 de la loi organique n° 015-2013/AN du 14 mai 2013 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du CSC et son modificatif N°004-2018/AN du 22 mars 2018, l'autorité de régulation a, entre autres, pour attributions de :

- veiller à l'application de la législation et de la réglementation relative à la communication au Burkina Faso et au respect de l'éthique et la déontologie professionnelle par les médias ;
- veiller au respect des principes fondamentaux régissant le contenu des productions des médias ;

Que l'article 46 de la loi organique n°015-2013/AN du 14 mai 2013 sus citée prévoit que « ***tout manquement aux dispositions législatives et réglementaires régissant les activités de communication fait l'objet d'une mise en demeure du CSC*** » ;

Par ces motifs,

Et après avoir auditionné la promotrice de la Radio « Femina FM » le 24 janvier 2023 et en avoir délibéré au cours de la deuxième session ordinaire du Collège des Conseillers par délibération n°2023-002/CSC du 06 février 2023 ;

DECIDE

Article 1:

La radio « Femina FM » est mise en demeure de respecter les règles de conduite des émissions d'expression directe notamment la décision n°2019-018/CSC du 19 août 2019 portant réglementation des émissions d'expression directe sur les antennes des médias audiovisuels du Burkina Faso.

Article 2 :

En cas de manquement similaire, conformément à l'article 46 de la loi organique n°015-2013/AN du 14 mai 2013 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du CSC et son modificatif n°004-2018/AN du 22 mars 2018, s'expose à des sanctions de degré supérieur.

Article 3 :

Le Secrétaire général du Conseil supérieur de la communication est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée au média fautif et publiée au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le

07 FEV 2023

Pour le Conseil supérieur de la communication

Le Président


Abdoulazize BAMOGO

Chevalier de l'Ordre de l'Étalon



Ont siégé :

1. *Monsieur Abdoulazize BAMOGO, Président ;*
2. *Madame Eugénie YAMEOGO, Vice-présidente ;*
3. *Monsieur Séni DABO, Conseiller Rapporteur*
4. *Madame Jeanne COULIBALY, Conseiller ;*
5. *Monsieur Ismaël NIGNAN, Conseiller ;*
6. *Monsieur Mamadou Ali COMPAORE, Conseiller*
7. *Monsieur Bobar Félix KAMBIRE, Conseiller*
8. *Madame Wendinmi Valérie BONKOUNGOU/SAOUADOGO, Conseiller*